

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 24 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Conclusions de la défense quant aux divulgations de documents expurgés faites
par le Procureur

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la défense

Me. Jean Flamme
Assistante judiciaire
Mme. Véronique Pandanzyla

1. Rétroactes

1. Le 13 juillet 2006 le Procureur a communiqué à la défense des documents expurgés.

Lors de la conférence de mise en état du 14 juillet 2006, le Bureau de Procureur a informé le Juge Unique qu'il a « pour la première fois divulgué des documents expurgés et pense que cette pratique peut continuer à l'avenir ».¹

2. Le Juge Unique a accordé à la défense un délai pour conclure à ce sujet jusqu'au 24 juillet 2006.

2. Au fond

3. Le Procureur a expurgé, de sa propre initiative, plusieurs informations importantes qui pourraient permettre l'identification de l'auteur du document, parfois même le titre complet du document.
4. Le Juge Unique a, dans sa décision du 15 mai 2006 déterminé très clairement les principes gouvernant la matière et le Procureur n'a pas fait appel de cette décision, qui est donc coulée en force de chose jugée.

Cette décision précise qu'une interprétation contextuelle des articles 61.5 in fine et 68.5 du Statut à la lumière des articles 61.3 et 61.6 (b) et 67 ainsi que 67.1 (b) exige que la défense ait accès à des versions non expurgées de déclarations préalables de témoins sur le témoignage desquels le Procureur entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges.²

Le Juge Unique a considéré que toute restriction quant à la divulgation à la défense doit être autorisée par elle d'après la procédure prévue à la règle 81.³

5. La défense renvoie à ce sujet également à ses « observations sur le système de divulgation en vue de l'audience de confirmation » du 2 mai 2006 et le jurisprudence y citée, plus spécifiquement à la page 5.
6. Il faut également se référer à la décision du Juge Unique du 19 mai 2006 (par. 31).

¹ Transcription de l'audience du 14.7.2006, p. 32, par 6-10

² Décision on the final system of disclosure and the establishment of a timetable 15 may 2006 par 98 et p 6

³ Décision du 15 mai 2006 par.101

7. La défense estime qu'il n'appartient plus au Procureur, dans le stade actuel, de décider lui-même de « mesures de protection ». Ce qui vaut pour les déclarations de témoins vaut également, à plus forte raison, pour tout autre document.

L'art. 68 du Statut précise qu'il appartient à la Cour de prendre les mesures propres à protéger le sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de victimes et de témoins en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Le Procureur prend ces mesures au stade de l'enquête et des poursuites.

Ceci se conçoit d'ailleurs à la lumière de l'art. 67 du Statut, puisque l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges...

8. L'art. 68 précise en plus que des mesures ne doivent être ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
9. La défense en a déjà conclu antérieurement que ces mesures tendent donc essentiellement à protéger certains éléments du public, et non de la défense. L'art. 54.1 (c) rappelle par ailleurs au Procureur qu'il doit respecter pleinement les droits de personnes énoncés au présent Statut.
10. Or, se croyant investi d'un droit illimité, le Procureur pense pouvoir, indépendamment et unilatéralement, s'abstenir de divulguer, totalement ou partiellement, des éléments de preuve, des témoignages ou tout autre renseignement concernant les témoins à la défense en se contentant d'en informer la défense et la Chambre à posteriori, sans avoir à démontrer au préalable que les mesures prises (celles d'expurger) couvrent bien la notion de « mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis et la protection des personnes » comme le souligne l'art. 54.

La défense soutient qu'accepter que le Procureur puisse de façon unilatérale, caviarder tout document ou témoignage à n'importe quel stade de la procédure devant la Cour contredirait non seulement les dispositions des Statuts et Règlements de procédure et de preuve, mais porterait préjudice aux garanties et droits assurant un procès équitable et expéditif à la défense.

Car, la défense tient à le rappeler, toute limitation des droits de l'accusé est d'interprétation stricte, de plus le droit à l'égalité des armes signifie que

chacune des parties au procès doit avoir la possibilité d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière significative vis-à-vis de la partie adverse.⁴

11. La défense estime que le Procureur ne respecte pas les dispositions claires de décisions du 15 mai 2006 et du 19 mai 2006 en agissait de sa propre initiative.
12. La défense estime en plus qu'à la lumière des dispositions citées le Procureur ne dispose plus, au stade actuel de la procédure, d'un droit de propre initiative quant à quelque mesure de protection que ce soit.
13. La défense estime de plus que le Procureur est dans l'obligation de déposer au Greffe l'original des documents divulgués,⁵ contrairement à ce qu'il a annoncé à l'audience du 14 juillet 2006.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

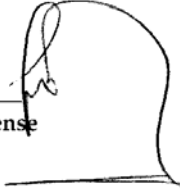
Interdire au Procureur de communiquer des versions expurgées de son matériel de preuves sans autorisation préalable de la Cour.

Déposer au Greffe les originaux des preuves divulguées.

⁴ Jean Claude SOYER, Michel de SALVIA, « article 6 » in Louis Edmont PETITI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (sous la dir.), La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Economica, Paris, 1995, p. 265 ; voir CEDH, DELCOURT c/ Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, A n° 11 § 26

⁵ Décision du 15 mai 2006 par. 44

5/5


Jean Flamme, conseil de la défense

Fait le 24 juillet 2006

À Gand, Belgique

01/04-01/06

24 juillet 2006